

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Maël BEL-LATOIR
Numéro de téléphone	04 26 73 49 81
Adresse email	mael.bel-latour@auvergnerhonealpes.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Lyon Chambéry
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-065
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	autorité organisatrice de transport
Projet d'interdiction ou de limitation	Interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse	Lyon Chambéry
Contrat de service public concerné	Convention TER SNCF REGION

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voir détail annexe 1
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voir détail annexe 2
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voir détail annexe 2
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	M€ en 2014
Données de comptage de la liaison concernée	556 075 voyages en 2014
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	voir détail annexe 3
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	M€ en 2014 (annexe 4)
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	M€ en 2014 (annexe 4)

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	voir détail du rapport joint

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	

**Déclaration d'une liaison par autocar librement
organisée < 100 km**

**Lyon Part Dieu – Chambéry Gare Routière
Entreprise Les Courriers Rhodaniens
(Réseau Starshipper)**

**Projet de décision de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
autorité organisatrice de transport**

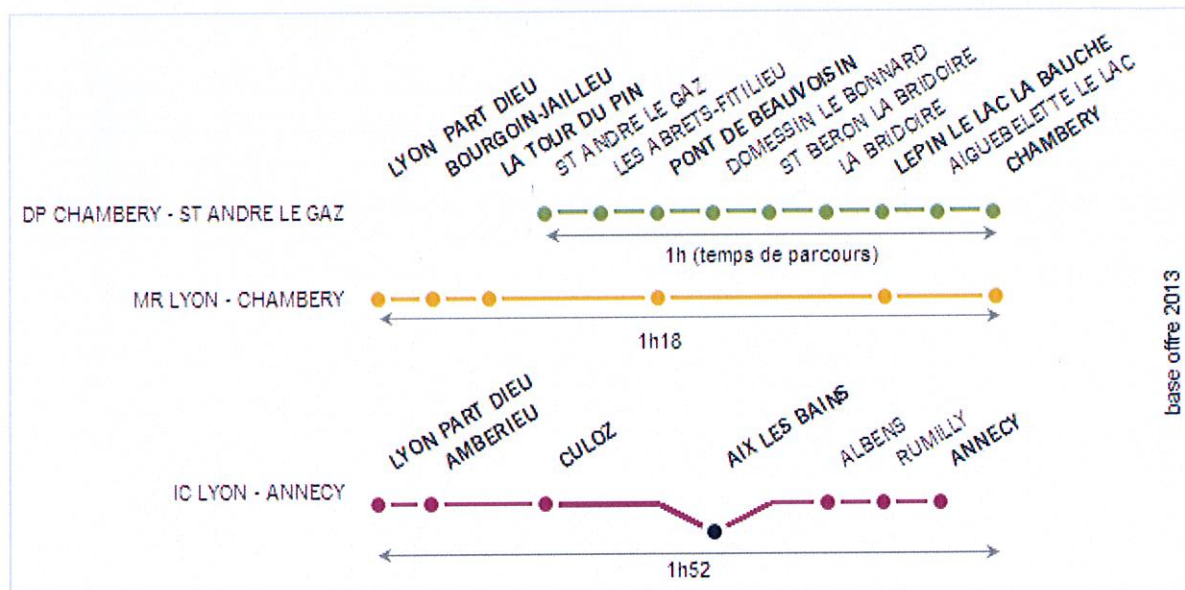
1. Eléments de contexte

1.1 Existence d'un service conventionné (Etape 1) et périmètre de la ligne concernée

Le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports prévoit que l'AOT peut après avis conforme de l'ARAFER, interdire ou limiter les services assurant une liaison inférieure ou égale à 100 kilomètres « lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique **de la ligne ou des lignes** de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Au sens des comptes de lignes définis dans le socle d'indicateurs, la liaison TER Lyon Chambéry Annecy est construite en 3 missions :

- 1 mission de desserte de pays entre Saint-André le Gaz et Chambéry,
- 1 mission de maillage régional entre Lyon Part-Dieu, Bourgoin Chambéry
- 1 mission inter-cité entre Lyon Part-Dieu, Aix-les Bains et Annecy



C'est à cet ensemble de mission que sont rattachées les données financières agrégées du compte de ligne fourni annuellement par le délégataire SNCF Mobilités. Il est donc nécessaire de descendre aux comptes par segment pour identifier le périmètre pertinent de comparaison, à savoir le segment Lyon – Chambéry.

1.2. Sources de données utilisées dans le cadre de la saisine

Les données qui sur lesquelles s'appuie l'analyse ci-après sont extraites :

- des comptes de lignes par segment (indicateur 12), fournis par SNCF Mobilités annuellement dans le cadre de la convention TER (cf. Annexe 4). La Région attire l'attention de l'ARAFER sur le fait que ces données sont remises à titre confidentiel à l'AOT et qu'il conviendra de ne pas en faire état dans l'hypothèse d'une éventuelle publication de la présente saisine ;
- des comptages faits tous les 3 ans pour le compte de la Région par un prestataire extérieur (BVA) dans les cadres des enquêtes origine/destination (le volume de données est trop

important pour figurer en annexe, la Région tient les fichiers de comptage à la disposition de l'ARAFER si besoin) ;

- du FC12K pour les PMVK par catégories tarifaires (année 2014).

Les derniers comptages disponibles datant de 2014, c'est cette référence qui a été retenue pour l'ensemble de l'analyse. Les Origines / Destinations prises en compte pour cette analyse sont les gares de la ligne à savoir la gare de Lyon Part-Dieu et la gare de Chambéry Challes-les-Eaux.

Etape 2 : analyse de la substituabilité

Cette étape s'appuie sur la comparaison des horaires proposés entre la relation librement organisée et l'offre TER applicable à compter du 13 décembre 2015.

L'annexe 1 montre que, dans les plages horaires demandées, les liaisons librement organisées sont toutes sans exception, en concurrence potentielle avec de nombreux trains TER, quel que soit le sens. Le temps parcours sont identiques (1h26 en TER, 1h25 en car).

Etape 3 : estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Sur la base des comptes de ligne (segment Lyon / Chambéry), le volume annuel de recettes directes du trafic TER sur la ligne s'élève à 9,7 M€ en 2014. Le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre s'élève à 9,3 M€ (cf.annexe4).

Une première analyse a été conduite sur la base des volumes de clientèle quotidiens (cf. Annexe 2)

L'estimation des pertes de recettes est calculée sur la base des comptages O/D, qui permettent de déterminer les trafics par types de jours et par catégories d'usagers correspondants sur l'OD Lyon / Chambéry. Le PMVK par catégories d'usagers permet de passer au volume de recettes directes sur l'OD, estimé à 5,11 M€.

Par application des fourchettes de report de trafic proposées au point 31 de la *Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 de l'ARAFER, portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres*, on détermine l'impact de la perte de recettes liée au report sur la liaison librement organisée selon les 2 hypothèses (60% et 90%).

Le manque à gagner, en appliquant ces taux sur les clientèles captées par la liaison librement organisée, se situerait dans une fourchette entre 666 k€ et 999 k€ selon les hypothèses.

Une seconde analyse a été conduite à partir de l'hypothèse réaliste selon laquelle les usagers captés par l'offre librement organisée seront majoritairement des usagers occasionnels du TER. L'offre annuelle librement organisée s'élève à 120 797 places offertes par an, ce qui correspond à 72 478 (hypothèse 60%) et 108 717 (hypothèse 90%) trajets potentiellement captés sur le TER (cf. Annexe2). Le panier moyen d'un occasionnel (très occasionnel tout public ; cf. annexe 2) s'élève à 13,70 € (0,128 PMVK x 107 km ferroviaire) et le manque à gagner se situerait donc dans une fourchette entre 992 950 € et 1 489 425 € selon les hypothèses (60 et 90% de report).

Le tableau ci-dessous détermine les ratios tels que demandés par la Décision n° 2015-039.

	Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 90% de l'offre librement organisée	Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 60% de l'offre librement organisée
Perte de recettes directes du trafic (en k€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels]	999 1 489	666 993
Perte de recettes directes du trafic par rapport aux recettes sur l'OD (5,11 M€), 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels]	20% 29%	13% 19%
Perte de recettes directes du trafic par rapport aux recettes sur la ligne au sens des comptes de lignes par segment (9,7 M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels]	10,3% 15,4%	6,9% 10,2%
Perte de recettes directes du trafic par rapport au montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur l'OD (estimé à 9,3 M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels]	10,7% 16%	7,2% 10,7%
Perte de recettes directes du trafic par rapport au montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre (19,6M€) 1 ^{ère} hypothèse [report tous usagers] 2 ^{nde} hypothèse [report d'occasionnels]	5,1% 7,6%	3,4% 5,1%

Les éléments ci-avant ne prennent en considération les investissements massifs que la Région a ou va apporter en matière d'amélioration de l'infrastructure sur la ligne entre Lyon et Chambéry :

- Estimation financière des travaux du nœud ferroviaire lyonnais sur la ligne (hors gares) : 70 M€
- Estimation financière des études faites sur le tracé du Lyon Chambéry :
 - o Redécoupage du block de Saint-André le Gaz : 1,385 M€
 - o Aménagement en gare de Saint-André le Gaz : 25 M€

Etape 4 : appréciation du caractère substantiel du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

L'analyse présentée ci-avant fait donc ressortir un manque à gagner de l'ordre de 666 à 1 489 k€ par an, qui seront directement et exclusivement à la charge du contribuable régional, du fait du mécanisme contractuel de la convention TER 2007-2016.

Les ratios figurant dans le tableau ci-dessus mettent en évidence que le caractère très substantiel du risque d'atteinte à l'équilibre compte de la ligne TER Lyon Chambéry. Dans ce contexte, la Région demande l'interdiction des services librement organisé sur l'ensemble des périodes horaires demandées. Ils sont en doublon systématique avec les dessertes TER.

Projet Arrêté

Portant limitation des services de transport réguliers librement organisés par Les courriers Rhodaniens (Réseau Starshipper) sur la liaison Lyon Chambéry



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

Les Courriers Rhodaniens (Réseau Starshipper) ont déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 23 novembre 2015, afin de faire connaître leur intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Lyon Chambéry à travers un itinéraire de 98 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER, assurant sans correspondance la liaison Lyon Chambéry par le biais de la ligne Lyon Chambéry Annecy.

La Région considère que cette relation par autocars n'offre aucune complémentarité avec l'offre TER existante, elle fait totalement doublon. Elle entraînera une perte de recettes très significative qui sera directement et intégralement répercutée au contribuable. Dans le contexte actuel, la Région, autorité organisatrice des TER, supporte l'intégralité du risque « recettes » dans la convention d'exploitation passée avec SNCF Mobilités pour la période 2007-2016. C'est la renégociation de la future convention qui permettra de prendre en compte l'évolution du paysage législatif.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 janvier 2016, il est établi que les services réguliers interurbains proposés par les Courriers Rhodaniens (Réseau Starshipper) sur la liaison Lyon Chambéry portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER précitée, justifiant la prise de mesures limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne TER Lyon Chambéry Annecy assurant la liaison Lyon Chambéry, les services de transports de voyageurs librement organisés, proposés par les Courriers Rhodaniens (Réseau Starshipper) doivent être strictement interdits sur cette liaison.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées aux Courriers Rhodaniens (Réseau Starshipper).

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Lyon, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 - ANALYSE DE SUBSTITUABILITE

Sens Lyon Chambéry

	L à S	S	L à S	L	SDF	SD	Q	Q	L à S	L à J	Q	D	Q	V	Q	Q
Lyon Part Dieu	06:48	07:00	07:50	08:00	10:50	11:00	12:30	12:50	13:50	14:00	16:50	17:00	17:49	18:00	18:30	18:50
Chambéry	08:14	08:25	09:16	09:25	12:16	12:25	13:55	14:16	15:16	15:25	18:16	18:25	19:15	19:25	19:55	20:16

01:26 01:25

Analyse

A tous les horaires de départ d'un bus starshipper correspond un départ de train TER.
Départ bus se fait starshipper 10 minutes après le train (sauf départ à 30' = 20 minutes avant).
Le temps de parcours est équivalent
CONCURRENCE DIRECTE

Sens Chambéry Lyon

	L	L à V	V-D	Q	Q	Q	SDF	S	Q	L à J	Q	D	Q	Q
Périodicité	11:00	11:27	14:00	13:44	14:43	15:00	15:39	16:00	16:44	17:00	19:44	20:00	20:44	21:00
Chambéry	12:25	12:53	15:25	15:10	16:09	16:25	17:05	17:25	18:10	18:25	21:10	21:25	22:10	22:25
Lyon Part Dieu														

Analyse

Dans ce sens le départ du bus strshipper se fait 16 minutes après le train (sauf départ de 11h = 27 minutes avant).
Le temps de parcours est équivalent
CONCURRENCE DIRECTE

	Trains TER	Cars Starshipper
L	Lundi	
L à J	Lundi à Jeudi	
L à V	Lundi à Vendredi	
SD	Samedi et dimanche	
SDF	Samedi, dimanche et fêtes	
S	Samedi	
D	Dimanche	
Q	Quotidien	
VD	Vendredi et dimanche	
V	Vendredi	

ANNEXE 3 - ANALYSE DES COMPTAGES PAR PERIODES HORAIRES

	comptage des TER par période dans le sens Lyon - Chambéry par période horaire								
	jour	6-7h59	7h-8h59	10h-11h59	12h-12h59	13h-14h59	16h-17h59	17h-18h59	18h-18h59
Lundi	749		54		52	111			46
Mardi	749				52	111			46
Mercredi	749				52	111			46
Jeudi	749		54		52	111			46
Vendredi	749			66	52			128	46
Samedi	744	34		110	49				51
dimanche& fêtes	826			76	47		266		121

	comptage des TER par période dans le sens Chambéry -Lyon par période horaire							
	jour	10h-11h59	13h-14h59	14h-15h59	15h-16h59	16h-17h59	19h-20h59	20h-21h59
Lundi	769	3		100		100		29
Mardi	769			100		100		29
Mercredi	769			100		100		29
Jeudi	769			100				29
Vendredi	769		109	100				29
Samedi	592			130	84			44
dimanche& fêtes	877		138	125			151	137

source comptage BVA en octobre 2014

ANNEXE 2 - ANALYSE DE LA PERTE DE RECETTES

2016 / 0236

Lignes TER Lyon Chambéry			
	comptage OD Lyon Chambéry	Recettes directes du trafic (en €) en 2014	Part de chaque type de jour
JOB	1518	3 494 592	68%
Samedi	1336	648 730	13%
dimanche& fêtes	1704	966 191	19%
TOTAL		5 109 512	100%

Cars Starshippers sur l'OD Lyon Chambéry		Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 90% de l'offre librement organisée			
	Places offertes/j	90 % des places offertes	rapporté au poids de l'OD TER Lyon Chambéry		soit en euros
Lundi	384	345,6	22,77%	18,78%	656 424
Mardi	288	259,2	17,08%		
Mercredi	288	259,2	17,08%		
Jeudi	288	259,2	17,08%		
Vendredi	336	302,4	19,92%		
Samedi	336	302,4	22,64%	22,64%	146 878
Dimanche	384	345,6	20,28%	20,28%	195 989
Total annuel	120 797	108 717	Total perte de recettes	sur tous les tarifs	999 291
				sur les très occasionnels	1 489 425

Hypothèse avec un report de clientèle TER estimée à 60% de l'offre librement organisée			
60 % des places offertes	rapporté au poids de l'OD TER Lyon Chambéry		soit en euros
230,4	15,18%	12,52%	437 616
172,8	11,38%		
172,8	11,38%		
172,8	11,38%		
201,6	13,28%		
201,6	15,09%	15,09%	97 919
230,4	13,52%	13,52%	130 659
72 478	Total perte de recettes	sur tous les tarifs	666 194
		sur les très occasionnels	992 950

Evaluation des recettes directes du trafic

répartition des titres par catégorie tarifaire en voyage par type de jours								
	comptage OD Lyon Chambéry	Fréquents tout public	Occasionnels encartés tout public	très occasionnels tout public	jeunes fréquents	jeunes occasionnels encartés	tarifs sociaux	sans titres
JOB	1 518	190	261	578	56	91	333	7
Samedi	1 336	48	309	443	47	161	307	22
dimanche& fêtes	1 704	88	319	508	69	317	383	21
Total annuel	556 075	55 676	101 309	199 691	20 835	50 893	123 370	4 301
JOB	100%	13%	17%	38%	4%	6%	22%	0%
Samedi	100%	4%	23%	33%	3%	12%	23%	2%
dimanche& fêtes	100%	5%	19%	30%	4%	19%	22%	1%

répartition des titres par catégorie tarifaire en recettes annuelles (en €)								
	Recette Total OD Lyon Chambéry	Fréquents tout public	Occasionnels encartés tout public	très occasionnels tout public	jeunes fréquents	jeunes occasionnels encartés	tarifs sociaux	sans titres
JOB	3 494 592	209 492	686 843	1 988 519	80 233	225 058	304 447	
Samedi	648 730	10 905	168 345	315 426	13 728	82 305	58 022	
dimanche& fêtes	966 191	23 855	207 137	431 023	24 195	193 629	86 352	
Total	5 109 512	244 252	1 062 325	2 734 967	118 156	500 992	448 821	
JOB	68%	86%	65%	73%	68%	45%	68%	
Samedi	13%	4%	16%	12%	12%	16%	13%	
dimanche& fêtes	19%	10%	19%	16%	20%	39%	19%	
PMVK		0,041	0,098	0,128	0,053	0,092	0,034	

Fréquents Tout Public	ABT FREQUENCE / FORFAIT
	ABT ILLICO ANNUEL
	ABT ILLICO MENSUEL
	ABT TRAVAIL
	BILLET MULTIRESEAUX
	COMBINE TER+ TOUT PUBLIC
Occasionnels encartés Tout Public	INTEGRAL TER+ TOUT PUBLIC
	CARTE ET BILLET LOISIRS
Très Occasionnels Tout Public	CARTE ILLICO LIBERTE
	BILLET DECOUVERTE
	BILLET MULTIRESEAUX
	CARNET BILLETS TER
	PLEIN TARIF
	TITRE TGV
Jeunes Fréquents	ABT ELEVE ETUDIANT APPRENTI
	ABT ILLICO MENSUEL JEUNES
	ABT SCOLAIRE
	COMBINE TER+ JEUNES
Jeunes Occasionnels Encartés	INTEGRAL TER+ JEUNES
	CARTE ILLICO LIBERTE JEUNES
	COMBINE TER+ TOUT PUBLIC
Tarifs Sociaux	CARTE ILLICO SOLIDAIRE
	MILITAIRE / FAMILLE NOMBREUSE / ENFANT FAMILLE
	PERSONNEL SNCF
Autres	SANS TITRE

source : comptage BVA en octobre 2014

Hypothèse d'une année type

JOB	251 jours
Samedi	52 jours
dimanches & fêtes	62 jours
Total	365 jours

Distance ferroviaire Lyon Chambéry 107 kms